

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation CP/Rec(2024)08 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suisse

*adoptée lors de la 34^{ème} réunion du Comité des Parties
le 21 juin 2024*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Suisse le 17 décembre 2012 ;

Rappelant la Recommandation CP/Rec(2019)10 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suisse et le rapport des autorités suisses sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 7 octobre 2020 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Suisse, adopté par le GRETA pendant sa 50^{ème} réunion (18-22 mars 2024), ainsi que les observations finales du gouvernement suisse sur le troisième rapport, reçues le 23 mai 2024 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à la Suisse ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités suisses pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- l'adoption du troisième plan d'action national contre la traite des êtres humains, qui reflète de nombreuses recommandations antérieures du GRETA et fera l'objet d'un suivi régulier et d'une évaluation indépendante ;
- la mise en place de la plateforme d'échange des procureurs sur la traite des êtres humains, et l'existence d'unités de police et de procureurs spécialisés dans certains cantons ;

- l'adoption de directives sur l'application du principe de non-sanction par la Conférence des procureurs de Suisse ;
- les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, notamment l'organisation d'une campagne de sensibilisation et d'une formation pour les inspecteurs du travail, et l'inclusion des inspecteurs du travail dans les tables rondes cantonales pour la coopération en matière de lutte contre la traite des êtres humains ;
- une augmentation significative de la détection des victimes potentielles de la traite dans le cadre de la procédure d'asile, grâce aux mesures de sensibilisation, à la formation et à l'étroite coopération avec des ONG spécialisées ;
- la participation active à la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

A. Recommande au Gouvernement suisse de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. veiller à ce que les victimes obtiennent une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction pour les salaires impayés, dans le cadre du procès pénal, qu'elles soient titulaires ou non d'un permis de travail et/ou de séjour approprié, et à faciliter l'accès des victimes à une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile (paragraphe 87) ;
2. faire en sorte que la définition de la traite dans le Code pénal soit pleinement conforme à l'article 4 de la Convention, notamment en veillant à ce qu'elle couvre dûment toutes les formes d'exploitation et en ajoutant l'élément des « moyens » pour les victimes adultes (paragraphe 95) ;
3. prendre des mesures pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives, et notamment :
 - veiller à ce que les infractions de traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation par le travail, fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, en affectant des ressources suffisantes à la police et aux services de poursuite ;
 - veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains soient qualifiées comme telles chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, et à ce qu'elles ne soient pas qualifiées en d'autres infractions, en tenant compte de tous les différents moyens applicables, qui font partie de la définition internationale de la traite des êtres humains (paragraphe 111) ;
4. prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et notamment :
 - faire en sorte que les inspecteurs du travail puissent effectivement détecter et assurer le suivi des cas de traite, y compris dans le secteur agricole ;
 - faire en sorte que les inspecteurs du travail, les inspecteurs du marché du travail, les inspecteurs des travailleurs détachés, les membres des services répressifs et les autres acteurs concernés au niveau cantonal renforcent leur capacité à détecter de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, et à recueillir des preuves pour que les auteurs de la traite puissent être poursuivis (paragraphe 175) ;
5. s'assurer que toute victime sous juridiction suisse, y compris les demandeurs d'asile et les personnes exploitées à l'étranger mais identifiées en Suisse, bénéficie de mesures d'assistance conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la Convention. Les victimes qui sont identifiées dans les centres d'accueil et au cours de la procédure d'asile devraient être systématiquement orientées vers des organisations spécialisées et transférées dans une structure d'hébergement adaptée à leurs besoins (paragraphe 207) ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

6. améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, et notamment :
- veiller à ce que soit mise en place dans tous les cantons une procédure formalisée d'identification des enfants victimes de la traite, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, à laquelle soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants en danger ;
 - veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants étrangers séparés ou non accompagnés ;
 - faire en sorte que, dans tout le pays, les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, y compris un hébergement adapté et un accès effectif à une assistance juridique gratuite et à un soutien psychologique, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non ;
 - renforcer les capacités des acteurs concernés (police, ONG, services de protection de l'enfance, travailleurs sociaux) et leur adresser des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite soumis à différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation de la mendicité ou d'activités criminelles ;
 - prendre des mesures pour s'attaquer efficacement au problème des enfants susceptibles d'être victimes de la traite qui disparaissent des centres d'hébergement, en leur assurant un hébergement sécurisé et des services adaptés, et un nombre suffisant de surveillants dûment formés (paragraphe 219) ;
7. revoir l'application de la procédure Dublin aux victimes présumées de la traite et à procéder à des évaluations des risques pour éviter que des victimes de la traite soient renvoyées dans le pays où elles ont demandé l'asile pour la première fois, mais où elles pourraient être de nouveau soumises à la traite (paragraphe 245).
- B. Recommande au Gouvernement suisse de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.
- C. Demande au Gouvernement suisse d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **21 juin 2026**.
- D. Invite le Gouvernement suisse à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.